Décret présidentiel n° 90-161 du 2 juin 1990 portant approbation de l'accord de crédit signé le 10 Avril 1990 à Alger entre la Banque algérienne de développement et l'Exim Bank des Etats-Unis d'Amérique (Washington) relatif au financement de l'acquisition de 20 stations terriennes de télécommunications par satellite et la rénovation de 15 autres stations et octroi de la garantie de l'Etat à la Banque algérienne de développement au titre de ce crédit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la loi n° 62-114 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, ensemble la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Banque algérienne de développement modifiée par l'article 19 de l'ordonnance n° 71-47 du 30 juin 1971 et l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 152 et 153 ;

Vu la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990 notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-29 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990 au ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'accord de crédit conclu entre la Banque algérienne de développement et l'Exim Bank des Etats-Unis d'Amérique signé le 10 avril 1990 à Alger destiné au financement de l'acquisition par le ministère des postes et télécommunications de vingt stations terriennes de télécommunications par satellite et la rénovation de quinze autres stations.

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de crédit n° 60496 signé le 10 avril 1990 à Alger entre la Banque algérienne de développement et l'Exim Bank des Etats-Unis d'Amérique (Washington) pour un montant de 16.051.342 dollars US destiné au financement de l'acquisition de vingt stations de télécommunications par satellite et la rénovation de quinze autres.

Art. 2. — Pour la réalisation des obligations financières contractées par elle, au titre du crédit visé à l'article 1er ci-dessus, la Banque algérienne de développement bénéficie à l'égard d'Exim Bank des Etats-Unis d'Amérique (Washington) de la garantie de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les autorités compétentes de l'Etat, notamment le ministre de l'économie et le ministre des postes et télécommunications ainsi que la Banque algérienne de développement sont tenus de prendre, chacun pour ce qui le concerne, des dispositions légales et opérationnelles nécessaires à la réalisation des objectifs prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des affaires étrangères et le délégué à la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Chadli BENDJEDID

Décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-114 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.